

Arrêt

n° 55 892 du 14 février 2011
dans les affaires x et x/ I

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 novembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. LYS loco Me R. FONTEYN, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« «A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Pejë (Kosovo) et vous auriez vécu à Prishtina (Kosovo) depuis 1995. Vous seriez un agent de la police kosovar depuis 2005. Votre fiancée [R. V.] (SP : 0.000.000) serait aussi en Belgique où elle aurait introduit une demande d'asile.

En date du 01 juin 2009, vous vous seriez rendu à Monténégro où vous auriez passé une semaine. Vous auriez quitté ce pays le 08 juin 2009 et auriez gagné le Royaume de Belgique trois jours plus tard,

soit le 11 juin 2009. Le 18 juin 2009, Vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez terminé vos études de Philosophie à l'université de Prishtina en 2004, avec le titre de Professeur, mais vous n'auriez jamais servi dans l'enseignement. Vous seriez devenu policier début 2005 et à partir du 28 juin 2006, vous auriez travaillé dans le directeurat chargé de lutter contre les crimes organisés, le seul autorisé à opérer sur toute l'étendue du territoire du Kosovo.

Le 24/02/2009, une enquête aurait été ouverte par la police de Pejë sur base de la déclaration de Mr. [D. G.], responsable d'une firme belge de location de voitures. Le lendemain, sur demande de votre chef, Sergent [S. M.], vous auriez été appelé à mener l'enquête concernant les voitures volées en Belgique (La Golf V et une Caravelle). Vous seriez chargé de les trouver, de les confisquer et de capturer les auteurs de ce trafic. Avec l'aide de vos supérieurs, vous auriez le droit de faire des recherches à Pejë et dans tout Kosovo pour localiser ces voitures.

Le 01/03/2009, un de vos informateurs vous aurait appris que la Golf V nr d'immatriculation belge [000.000] serait en déplacement de l'aéroport de Prishtina vers Pejë. Vous auriez informé immédiatement par téléphone le centre de police et auriez demandé à la police de Prishtine et de Pejë d'alerter la police de route en patrouille pour arrêter et immobiliser cette voiture. Vous auriez confisqué la voiture et demandé au chauffeur de se rendre à la police faire une déclaration. Celui-ci vous aurait dit qu'il était millionnaire, d'où il allait arranger l'affaire avec les autres et pas avec vous. Vous vous seriez ensuite rendu à Prishtina où l'autre voiture, la Caravelle immatriculée [000.000], avait été abandonnée, devant un magasin de vente de meubles appelé [H.]. La patrouille de la police aurait dépanné la voiture jusqu'à la station de police au Sud de Prishtine. Votre chef [S. M.] serait informé de toutes vos démarches, étape par étape, ainsi que son supérieur, le Major [S. K.], l'Interpol et la police fédérale belge. Le lendemain, le propriétaire de voitures serait arrivé pour les récupérer. Il vous aurait expliqué que ses voitures avaient été louées par un client qui les aurait ensuite vendues au Kosovo. Vous expliquez que suite à cette affaire, vous auriez subi des menaces. Ainsi, le 28 mars 2009, votre frère [B.] vous aurait expliqué que deux inconnus se seraient présentés à son lieu de travail et lui auraient signalé qu'ils étaient en conflit avec vous pour avoir aidé les Belges à retrouver leurs voitures. Ils lui auraient strictement interdit de livrer cette information à la police. Vous auriez commencé à faire plus d'attention au travail et dans vos déplacements, car ils avaient découvert que vous étiez l'auteur de l'enquête qui avait permis la récupération de voitures et que la fuite d'information serait partie de votre lieu de travail. En date du 15 avril 2009, vers mi-nuit, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme vous menaçant de mort si vous ne remboursiez pas le prix de deux voitures. Un mois et demi après, soit le 30 mai 2009, alors que vous rentreriez de votre travail la nuit et pris dans un embouteillage, deux inconnus se seraient introduits dans votre voiture, vous auraient mis le révolver sur la tempe et frappé à la tête. Ils vous auraient signifié qu'ils vous tuaient si vous ne leur donniez, en trois jours, les 21000 EUR, soit la valeur de deux véhicules belges.

Voyant que votre vie était en danger, vous auriez décidé de quitter votre pays trois jours après l'incident, sans faire appel aux autorités de votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez vos documents d'identité délivrés par les autorités kosovares (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de service, composition de ménage), votre diplôme et certificats de formation, plusieurs rapports d'enquêtes relatifs à votre travail, un article sur l'actualité au Kosovo trouvé sur l'Internet indiquant les cas des agents de la police kosovare tués dans le cadre de leur travail, des rapports de la police fédérale belge concernant le vol de deux voitures et les témoignages du propriétaire de voitures belges.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'invoquez aucune raison qui permettrait de rattacher votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir : une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des

opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. Vous déclarez craindre uniquement des personnes inconnues qui menaceraient de vous tuer pour avoir aidé, dans le cadre de votre travail, une société belge à récupérer ses voitures volées au Kosovo (voir votre audition au CGRA du 26 février 2010, pp. 10-11). Ces inconnus se seraient d'abord adressés à votre frère pour vous menacer (Ibid., p. 10) ; ils vous auraient ensuite téléphoné la nuit toujours pour vous menacer (Ibid.) et auraient enfin fait irruption dans votre voiture lorsque vous étiez pris dans des bouchons en rentrant de votre service la nuit (Ibid.). Ils vous auraient exigé la somme de vingt et un mille euros, soit l'équivalent du montant déboursés pour se procurer les deux voitures belges, et auraient menacé de vous tuer si vous ne réunissiez pas la somme, endéans trois jours (Ibid., p. 11). Vous précisez que vous auriez mené vos investigations dans le cadre de votre travail d'agent de la police au sein du directeurat chargé de lutter contre les crimes organisés et du mandat de vos supérieurs hiérarchiques (Ibid., p. 4). Vous faites remarquer que tout au long de cette opération vous avez bénéficié du soutien et de l'approbation de celles-ci, notamment ceux de votre chef, le Sergent [S. M.] et de son supérieur, le Major [S. K.] qui étaient tous informés de vos démarches, étape par étape (Ibid., p. 8). Vous déclarez également que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (Ibid., p. 14). Vous précisez que vous n'avez pas d'autres craintes et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec qui que ce soit d'autre (Ibid., p. 15). Relevons que ces faits ne sont pas de nature à me permettre de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les faits invoqués comme étant à la base de votre départ du Kosovo en juin 2009 et les menaces de mort qui en ont découlé, sont des problèmes de nature interpersonnelle relevant du droit commun. De plus, vous n'avez fait parvenir aucun élément depuis votre audition au CGRA, en date du 26 février 2010.

Par ailleurs, soulignons que bien que vous vous soyez senti menacé par des inconnus dès mars 2009, vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo ; pourtant, durant vos investigations sur l'affaire prétendue être à l'origine de vos menaces, vous avez eu tout le loisir de les alerter et de les mettre au courant de toutes vos démarches, étape par étape (Ibid., p. 8). Vous avez toujours bénéficié de leur approbation et de leur soutien (Ibid.). Convié à expliquer votre passivité, vous déclarez qu'après avoir reçu des menaces, vous aviez soupçonné que la police serait à la base de la fuite d'information sur votre implication dans l'arrestation et la confiscation de deux voitures belges volées au Kosovo (Ibid., p. 13). Votre argument ici est fondé sur des suspicions et non sur des faits avérés, il n'est donc pas pertinent. Vous prétendez être menacé par des personnes inconnues, mais vous ne faites jamais appel à vos autorités nationales/internationales pour obtenir leur protection (Ibid., p. 12). Vous n'en parlez même pas à vos supérieurs qui, pourtant, vous ont étroitement assisté dans l'affaire supposée être à la base de votre départ de votre pays (Ibid.). De plus, vous vous êtes refusé à en toucher un mot avec des autorités internationales déployées dans votre pays alors que, selon vos propres déclarations, l'affaire des voitures belges volées était connue d'Interpol (Ibid., p. 13). Rien dans votre cas, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités nationales et internationales de votre pays. Ces dernières ne vous ont jamais refusé leur protection/leur aide. Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui n'est nullement le cas dans votre situation. Partant, votre attitude relevée supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, relevons qu'en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers venaient à vous menacer. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat Général (voir copie versée à votre dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers du 15 décembre 1980, aux ressortissants kosovares.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, je tiens à vous informer que j'ai pris, en ce qui concerne la demande d'asile de votre fiancée, [R. V.] (SP : 0.000.000), une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Dans ces conditions, vos documents d'identité délivrés par les autorités kosovares (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de service, composition de ménage), votre diplôme et certificats de formation, plusieurs rapports d'enquêtes relatifs à votre travail, un article sur l'actualité au Kosovo trouvé sur l'Internet indiquant les cas des agents de la police kosovare tués dans le cadre de leur travail, des rapports de la police fédérale belge concernant le vol de deux voitures et les témoignages des propriétaires de voitures belges ; bien que ces documents nous renseignent sur votre identité, vos études et votre profession, ils ne peuvent établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision prise à l'égard de la seconde requérante, épouse du premier requérant, est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née à Prishtina (Kosovo) où vous auriez vécu depuis toujours. En date du 18 janvier 2010, vous auriez quitté votre pays en voiture et gagné le Royaume de Belgique deux jours plus tard, soit le 20 janvier 2010. Le 27 janvier 2010, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez des faits suivants :

Vous auriez des problèmes de tachycardie identifiés par les médecins de votre pays en 2005. Ces problèmes seraient congénitaux et ils se seraient accentués suite aux menaces de représailles à votre encontre, après le départ en exil de votre fiancé [M. B.] (SP : 0.000.000), en 2009. Les auteurs de ces menaces seraient des personnes prétendant que votre mari leur doit vingt et un mille euros pour une affaire de vol de voitures belges qu'il a arrêtées, confisquées et restituées au propriétaire, dans le cadre de son travail d'agent de police chargé de lutter contre les crimes organisés. Ils vous auraient téléphoné le 10 juillet 2009 pour vous menacer ; ils vous auraient suivi en voiture lorsque vous alliez voir votre copine en date du 10 août 2009 et le 01 octobre 2009, ils auraient crevé, la nuit, les quatre roues de la voiture de votre frère et auraient collé sur la voiture un message de menace de mort. Cela aurait aggravé votre état de santé ; d'où vous auriez décidé avec votre fiancé de quitter votre pays pour le rejoindre en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez vos documents d'identité délivrés par les autorités kosovares (carte d'identité, passeport du temps de la Yougoslavie, permis de conduire, certificat de naissance), votre carnet d'inscription à l'université de Dardania, un mail de vos relevés de notes et des résultats de contrôles médicaux (problèmes cardiaques) au Kosovo et en Belgique.

B. Motivation

Vous invoquez les mêmes faits que votre époux et vous précisez clairement que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, car vous avez quitté votre pays à cause de lui et pour des motifs analogues (voir votre audition au CGRA du 26 juillet 2010, p. 11). Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

“Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'invoquez aucune raison qui permettrait de rattacher votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir : une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. Vous déclarez craindre uniquement des personnes inconnues qui menaceraient de vous tuer pour avoir aidé, dans le cadre de votre travail, une société belge à récupérer ses voitures volées au Kosovo (voir votre audition au CGRA du 26 février 2010, pp. 10-11). Ces inconnus se seraient d'abord adressés à votre frère pour vous menacer (Ibid., p.10) ; ils vous auraient ensuite téléphoné la nuit toujours pour vous menacer (Ibid.) et auraient enfin fait irruption dans votre voiture lorsque vous étiez pris dans des bouchons en rentrant de votre service la nuit (Ibid.). Ils vous auraient exigé la somme de vingt et un mille euros, soit l'équivalent du montant déboursés pour se procurer les deux voitures belges, et auraient menacé de vous tuer si vous ne réunissiez pas la somme, endéans trois jours (Ibid., p. 11). Vous précisez que vous auriez mené vos investigations dans le cadre de votre travail d'agent de la police au sein du directeurat chargé de lutter contre les crimes organisés et du mandat de vos supérieurs hiérarchiques (Ibid., p. 4). Vous faites remarquer que tout au long de cette opération vous avez bénéficié du soutien et de l'approbation de celles-ci, notamment ceux de votre chef, le Sergent [S. M.] et de son supérieur, le Major [S. K.] qui étaient tous informés de vos démarches, étape par étape (Ibid., p. 8). Vous déclarez également que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (Ibid., p. 14). Vous précisez que vous n'avez pas d'autres craintes et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec qui que ce soit d'autre (Ibid., p. 15). Relevons que ces faits ne sont pas de nature à me permettre de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les faits invoqués comme étant à la base de votre départ du Kosovo en juin 2009 et les menaces de mort qui en ont découlé, sont des problèmes de nature interpersonnelle relevant du droit commun. De plus, vous n'avez fait parvenir aucun élément depuis votre audition au CGRA, en date du 26 février 2010.

Par ailleurs, soulignons que bien que vous vous soyez senti menacé par des inconnus dès mars 2009, vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo ; pourtant, durant vos investigations sur l'affaire prétendue être à l'origine de vos menaces, vous avez eu tout le loisir de les alerter et de les mettre au courant de toutes vos démarches, étape par étape (Ibid., p. 8). Vous avez toujours bénéficié de leur approbation et de leur soutien (Ibid.). Convié à expliquer votre passivité, vous déclarez qu'après avoir reçu des menaces, vous aviez soupçonné que la police serait à la base de la fuite d'information sur votre implication dans l'arrestation et la confiscation de deux voitures belges volées au Kosovo (Ibid., p. 13). Votre argument ici est fondé sur des suspicions et non sur des faits avérés, il n'est donc pas pertinent. Vous prétendez être menacé par des personnes inconnues, mais vous ne faites jamais appel à vos autorités nationales/internationales pour obtenir leur protection (Ibid., p. 12). Vous n'en parlez même pas à vos supérieurs qui, pourtant, vous ont étroitement assisté dans l'affaire supposée être à la base de votre départ de votre pays (Ibid.).

De plus, vous vous êtes refusé à en toucher un mot avec des autorités internationales déployées dans votre pays alors que, selon vos propres déclarations, l'affaire des voitures belges volées était connue d'Interpol (Ibid., p. 13). Rien dans votre cas, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités nationales et internationales de votre pays. Ces dernières ne vous ont jamais refusé leur protection/leur aide. Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir éprouvé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui n'est nullement le cas dans votre situation. Partant, votre attitude relevée supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, relevons qu'en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers venaient à vous menacer. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat Général (voir copie versée à votre dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of

Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers du 15 décembre 1980, aux ressortissants kosovares.»

Concernant votre problème de santé qui date de 2005 (problèmes cardiaques -Ibid., p.3), il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez vos documents d'identité délivrés par les autorités kosovares (carte d'identité, passeport du temps de la Yougoslavie, permis de conduire, certificat de naissance), votre carnet d'inscription à l'université de Dardania, un mail de vos relevés de notes et des résultats de contrôles médicaux au Kosovo et en Belgique. Bien que ces documents nous renseignent sur votre identité, vos études et votre état de santé, ils ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Le premier requérant est le fiancé de la deuxième requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent en effet sur les faits invoqués à titre principal par le premier requérant et développent pour l'essentiel la même argumentation.

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introducives d'instance, les parties requérantes invoquent à plusieurs reprises la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), l'absence de motivation adéquate et suffisante, l'illégalité de l'acte quant aux motifs, la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes de nombreux documents, dont la plupart figurent cependant déjà au dossier administratif. Seuls les différents articles de journaux concernant la situation des policiers au Kosovo et les meurtres de certains d'entre eux semblent constituer des nouvelles pièces. Lors de l'audience du 7 janvier 2011, les parties requérantes déposent un nouveau document, à savoir un article de journal tiré d'Internet daté du 23 novembre 2010, concernant le meurtre d'un policier au Kosovo.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer les dossiers devant le Commissaire général.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, les décisions attaquées n'étant pas prises sur la base de cette disposition et les parties requérantes n'expliquant pas en quoi elle aurait été violée.

4.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le moyen n'est pas non plus recevable, les requêtes n'exposant nullement en quoi cette disposition aurait été violée.

5. Discussion.

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère tout d'abord que les faits invoqués ne peuvent être rattachés ni à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, ni à la définition de la protection subsidiaire, dans la mesure où il s'agit de problèmes de nature interpersonnelle relevant du droit commun. Elle reproche, par ailleurs, au requérant de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités, alors qu'il avait toujours bénéficié de leur approbation et de leur soutien. Ainsi, elle estime que rien ne permet de croire que le requérant ne puisse obtenir la protection adéquate de la part des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. Elle conclut enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas nature à établir l'existence d'une crainte de persécution ou des risques d'atteintes graves.

5.2. Dans sa requête introductory d'instance, la première partie requérante conteste les motifs de la décision. Elle considère en effet que les faits peuvent être rattachés à la Convention de Genève en raison de l'appartenance de la partie requérante à un groupe social déterminé, à savoir le groupe des policiers impliqués dans le démantèlement de trafic de voitures. Elle estime qu'elle a, par ailleurs, exposé ses craintes de manière précise, cohérente et vraisemblable. Elle déclare enfin que les autorités kosovares et internationales sont incapables de lui accorder une protection, étant donné la corruption qui existe au sein de la police et la situation encore très instable qui règne au Kosovo. Elle dépose à cet effet plusieurs documents faisant état d'actes de violence à l'égard des policiers et explique que la procédure pour obtenir une protection est particulièrement longue et difficile et aboutit dans la plupart des cas à un refus.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse ne remet nullement en question la réalité des faits invoqués, qui sont dès lors tenus pour établis, notamment au regard de la cohérence des déclarations de la partie requérante et du grand nombre de documents déposés au dossier, dont la force probante n'a pas été remise en doute par la partie défenderesse. Indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués au champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il apparaît, en toute hypothèse que les menaces et les faits de violence dont a été victime la partie requérante et qu'elle risque de subir à nouveau en cas de retour au Kosovo constituent à tout le moins des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les auteurs de ces menaces sont en l'occurrence des acteurs non étatiques, à savoir des individus mafieux. Certes, la première partie requérante soutient que ces personnes bénéficient de la complicité de policiers corrompus, mais à supposer que tel soit le cas, ces policiers agissent alors clairement à titre privé et non en tant que représentants d'une autorité. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5.1. La première partie requérante soutient que ses autorités ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les atteintes graves qu'elle risque de subir. Il convient donc d'apprécier s'il est démontré que ces autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.5.2. La première partie requérante dépose plusieurs articles de journaux concernant les violences visant des policiers et affirme qu'elle n'aurait jamais eu une protection suffisante de la part de ses autorités nationales. Concernant les forces internationales KFOR et EULEX, elle explique qu'elles font surtout du monitoring mais s'en réfèrent pour le reste à la police du Kosovo qui reste indépendante dans son travail et notamment dans les investigations sur le crime organisé. Les documents déposés par la partie défenderesse au dossier administratif font, par ailleurs, état de certains cas de corruption des autorités au Kosovo et de policiers arrêtés dans le cadre de crimes économiques (cfr. EULEX Press releases et les Kosovo Press releases en farde « Information des pays »). Les déclarations de la partie requérante sont donc argumentées et reposent sur des indications émanant de sources extérieures. Il n'apparaît, par ailleurs, pas complètement déraisonnable de penser que le requérant ait, comme il le soutient, été victime d'une fuite au sein de la police et qu'il craigne ainsi des représailles de la part de ses collègues ou d'individus mafieux.

5.5.3. Il peut, certes, à première vue être présumé, comme le fait la partie défenderesse, que de manière générale, les Etats prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à l'encontre de ses propres agents, en particulier ceux qui sont investis de la force publique. Toutefois, ce ne sera pas nécessairement toujours le cas, notamment lorsque l'Etat est dans une situation de faiblesse telle qu'il est incapable de protéger ses propres agents, ou encore lorsqu'une collusion existe entre des autorités supérieures de l'Etat et des organisations criminelles. Dans de telles situations, des agents des forces de l'ordre peuvent se trouver confrontés à des menaces réelles de persécution ou d'atteinte grave sans pouvoir escompter une protection effective de l'Etat qu'ils servent.

5.5.4. Dans le présent cas d'espèce, les informations soumises par les parties fournissent des indications à l'appui de la thèse de la partie requérante selon laquelle l'Etat kosovar, que ce soit en raison de sa faiblesse ou en raison de la collusion de certains de ses organes avec le crime organisé, ne peut ou ne veut offrir une protection effective à certains de ses policiers menacés par des groupes mafieux. Ces informations sont toutefois insuffisantes pour trancher la question sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

5.6. Au vu de ce qui précède et après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, en conséquence, qu'il manque au dossier du premier requérant des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. Dans la mesure où la demande de la seconde requérante est étroitement liée à celle du premier requérant, son fiancé, et que ses craintes découlent des faits allégués par ce dernier, le Conseil ayant conclu à l'annulation de la décision prise à l'égard de son compagnon, il y a lieu de réserver un sort identique à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 22 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART